



**Familles de zone**

- U1 - Centralité
- U2 - Centralité
- U3 - Centralité
- U4 - Résidentiel à dominante de maisons (U4a, U4b, U4c, U4d, U4e, U4f, U4g, U4h, U4i, U4j, U4k, U4l, U4m, U4n, U4o, U4p, U4q, U4r, U4s, U4t, U4u, U4v, U4w, U4x, U4y, U4z)
- U5 - Résidentiel groupé à caractère patrimonial (Cité jardin / Maisons ouvrières)
- U6 - Résidentiel balnéaire et littoral
- U7 - Habitat à dominante collective (U7, U7a)
- U9 - Résidentiel en milieu rural
- U10 - Secteur de densification
- U11 - Zone d'équipements (U11a, U11b, U11c, U11d, U11e)
- U12 - Zone d'activités économiques (U12a, U12a1, U12a2, U12b, U12c, U12d, U12e)
- UP - Projet (UP1, UP1a, UP1b, UP1c, UP2)
- 1AU - Zone à urbaniser ouverte (1AUh, 1AUh1, 1AUm, 1AUm1, 1AUa, 1AUa1, 1AUe)
- 2AU - Zone à urbaniser fermée (2AUM, 2AUM, 2AUM, 2AUM, 2AUM)
- A - Zone agricole (A1, Ah, Agdv, Aegr, A1)
- N - Zone naturelle (N6, N6dv, N1, N11, N12, N13, N14, N15, N16, N17, N18, N19, N20, N21, N22, N23, N24, N25, N26, N27, N28, N29, N30, N31, N32, N33, N34, N35, N36, N37, N38, N39, N40, N41, N42, N43, N44, N45, N46, N47, N48, N49, N50, N51, N52, N53, N54, N55, N56, N57, N58, N59, N60, N61, N62, N63, N64, N65, N66, N67, N68, N69, N70, N71, N72, N73, N74, N75, N76, N77, N78, N79, N80, N81, N82, N83, N84, N85, N86, N87, N88, N89, N90, N91, N92, N93, N94, N95, N96, N97, N98, N99, N100)

**Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités**

- Zone non aedificandi
- Périmétre de réciprocité autour des bâtiments agricoles (L.111-3 du Code de l'urbanisme)
- Démolition préalable des constructions existantes (L.151-10 du Code de l'urbanisme)
- Secteur de constructibilité limitée
- Emplacement réservé (L.151-41 du Code de l'urbanisme)
- Voie à créer (L.151-38 du Code de l'urbanisme)

**Dispositions en application de la loi Littoral**

- Espace proche du rivage (L.121-13 du Code de l'urbanisme)
- Bande littorale de 100 mètres (L.121-14 du Code de l'urbanisme)
- Ni - Espace naturel présentant le caractère de coupure d'urbanisation (L.121-22 du Code de l'urbanisme)
- Ner - Espace remarquable du littoral (L.121-24 du Code de l'urbanisme)

**Volumétrie et implantation des constructions**

- Alignement obligatoire
- Recul minimal des constructions
- Recul obligatoire (L.111-4 du Code de l'urbanisme)
- Règle particulière de hauteur
- Règle particulière d'emprise au sol
- Règle particulière de hauteur
- Secteur de règles particulières
- Marge de recul sur le secteur Plateau de la SNV

**Orientation d'aménagement et de programmation**

- Orientation d'aménagement et de programmation

**Mixité fonctionnelle**

- Linkaire commercial BOC octif (L.151-16 du Code de l'urbanisme)

Pour les dispositions graphiques suivantes, se référer au document graphique "S.3.2 Dispositions communes graphiques applicables en toutes zones"

**Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

- Bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Voie douce à créer ou chemin à préserver (L.151-38 du Code de l'urbanisme)
- Bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Ensemble bâti patrimonial (L.151-19 du Code de l'urbanisme)
- Vue à protéger : non constructible (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Vue à protéger : constructible sous condition (L.151-23 du Code de l'urbanisme)

**Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

- Arbre remarquable (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Alignement d'arbres à conserver ou à créer (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Continuité écologique à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Halle à protéger ou à créer (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Halle à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Espace paysager à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Terrain cultivé en zone urbaine (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Espace bâti classé (L.113-1 du Code de l'urbanisme)
- Zone humide à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Plan d'eau et cours d'eau à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Mare, étang à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Cours d'eau à protéger
- Secteur de performances énergétiques et environnementales renforcées (L.151-21 du Code de l'urbanisme)
- Zone prioritaire de renaturation (L.211-1 du Code de l'urbanisme)

**Stationnement**

- Périmétre des transports collectifs en site propre pour réguler le stationnement à Caen La Mer

Commune concernée par le PADD	Date d'instauration
Authie	Approbation PLU-HM
Bourguibus	Mai 2023
Caen	Approbation PLU-HM
Caumont	28 septembre 2023
Cambes-en-Plaine	9 septembre 2022
Epron	Approbation PLU-HM
Feuilly-sur-Orne	15 décembre 2022
Giberville	Approbation PLU-HM
Hérouville-Saint-Clair	24 juin 2021
Saint-André-sur-Orne	Approbation PLU-HM
Saint-Mamieu-Norrey	Approbation PLU-HM

**PLU-HM**
  
*Caen la mer*
  
 Plan Local d'Urbanisme intercommunal
   
 Habitat et Mobilités

**6.1 Plan de zonage**
  
**6.1.40. Saint-André-sur-Orne**
  
 Echelle : 1/4500

Projet de PLU-HM arrêté en Conseil Communautaire en date du
   
 10 juillet 2025